



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 39181

Texte de la question

M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes rencontrés par les responsables d'auto-ecoles dans l'exercice de leur profession, et notamment : l'exigence d'un délai de deux mois pour l'octroi des places d'examen du permis de conduire ; l'absence de limitation du nombre d'auto-ecoles en fonction du nombre d'habitants ; l'absence de prix plancher, qui permet à certaines auto-ecoles de pratiquer des prix attractifs au détriment de la qualité de l'enseignement ; le double contrôle exercé par le ministère de l'intérieur et le ministère des transports. Il lui demande donc, en conséquence, si un audit de la profession n'est pas souhaitable, et les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à ces problèmes.

Texte de la réponse

La France compte environ 15 000 établissements principaux et secondaires d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière agréés aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route. Le cahier des charges d'agrément de cet enseignement dispense à titre onéreux est fixé par le seul ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Les pouvoirs publics n'ont pas l'intention d'instituer un *numerus clausus* dans le cadre de cette activité de service. S'agissant des délais de présentation aux épreuves du permis de conduire, ceux-ci ont été institués pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, notamment en ce qui concerne les véhicules de la catégorie B (voiture légère). Ces délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines, dans les autres cas, notamment en cas d'échec à l'épreuve pratique. Afin de pallier les dysfonctionnements constatés dans le secteur des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, les pouvoirs publics ont décidé, en concertation étroite avec les organisations représentatives de la profession, de mettre en œuvre une réforme des conditions d'accès à cette activité. Dans ce but, un projet de loi relatif à l'enseignement de la conduite devrait être prochainement déposé devant le Parlement, dont les principales mesures portent sur : - la rénovation juridique des conditions d'accès à la profession d'enseignant et à la profession d'exploitant d'auto-ecoles ; - l'amélioration des possibilités de sanction données aux préfets, en permettant la suspension immédiate des établissements en cas d'infraction grave ; - l'adoption du principe d'un dépôt de garantie pour tous les établissements d'auto-ecoles, visant d'abord à rembourser prioritairement les élèves en cas de défaillance de l'établissement ; - l'instauration d'un contrat-type de formation liant les établissements d'enseignement à leurs élèves, qui constituera l'amorce d'une charte du consommateur pour ce domaine d'activités. L'ensemble de ces mesures visent à rendre plus efficaces et à compléter les dispositions réglementaires existantes afin d'assainir les conditions de concurrence dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39181

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2827

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6039